

« s'enfermait; car les cellules devaient toujours être jointes  
 « à quelque monastère. Après la permission du prélat, on  
 « les éprouvait un an dans un monastère d'où pendant ce  
 « temps ils ne sortaient point; puis ils faisaient leur vœu  
 « de stabilité dans l'église, devant l'évêque qui, après que  
 « le reclus était rentré dans sa cellule, mettait son sceau  
 « sur la porte. La cellule devait être petite et exactement  
 « fermée; le reclus devait avoir dedans tout ce qui était  
 « nécessaire, même, s'il était prêtre, un oratoire consacré  
 « par l'évêque, avec une fenêtre qui donnait sur l'église,  
 « par où il pût donner ses offrandes pour la messe, enten-  
 « dre chanter, chanter lui-même avec la communauté, et  
 « répondre à ceux qui lui parleraient. Cette fenêtre devait  
 « avoir des rideaux dehors et dedans, afin que le reclus  
 « ne puisse voir ni être vu. Il pouvait avoir au dedans de  
 « la réclusion un petit jardin pour prendre l'air et planter  
 « des herbes. » (*Dictionnaire de Trevoux.*)

L'Almanach de Lyon de 1750 donne les détails suivants :

« Saint-Sébastien est une petite chapelle située au  
 « sommet de la montagne de Saint-Sébastien, qui en a  
 « pris le nom. Elle est sur la paroisse de Saint-Pierre, elle  
 « avait autrefois le titre de prieuré, et dépendait de l'ab-  
 « baye d'Ainay. Le chapitre en était le conservateur et il  
 « en faisait un titre dans son église. M. Jean de Séverac,  
 « un des chanoines, a été le dernier titulaire de ce prieuré;  
 « il en avait pris possession en 1665 et le posséda jusqu'en  
 « 1669, qu'il fut réuni, de son consentement, de celui de  
 « M. de Vaubecourt, pour lors abbé d'Ainay, et du cha-  
 « pitre, à la communauté des religieuses de Sainte-  
 « Elisabeth, appelées des Colinettes. »

Je fais cette citation, qui confirme les détails histori-  
 ques inclus dans le manuscrit de la susdite religieuse  
 relatif à la donation de la chapelle de Saint-Sébastien aux  
 Colinettes, et je vais maintenant conduire ces religieuses  
 devant les actes de vente des biens nationaux; lesquels  
 firent disparaître entièrement leur congrégation et la